

N° 05355

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. André X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 16 février 2006
Lecture du 9 mars 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 10 octobre 2005, présentée par M. André X, élisant domicile .../... ; M. X demande au tribunal administratif :

- « d'ordonner l'annulation de la décision de la CAFAT de ne pas procéder aux paiements des actes aide médicale Sud effectués par le docteur X et en conséquence d'ordonner le paiement de ces actes par la CAFAT et la province Sud assorti des intérêts de droit » ;

- d'ordonner le paiement de la somme de 190 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 214/CP du 15 octobre 1997 relative au contrôle médical des régimes d'assurances maladie des travailleurs salariés et de l'aide médicale ;

Vu la convention relative au traitement des factures de soins des ressortissants de l'aide médicale Sud par la CAFAT en date du 30 novembre 1998 ;

Vu l'ordonnance en date du 3 janvier 20056 fixant la clôture de l'instruction au 6 février 2006 ,

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 février 2005,

- le rapport de M. Vogel, premier conseiller,
- les observations de Mme Pelletier, représentant la CAFAT,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X doit être regardé comme demandant la condamnation de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) à lui payer une somme de 191 421 francs CFP correspondant à des actes dispensés à des ressortissants de l'aide médicale Sud ; que le requérant estime que la procédure suivie à son encontre est irrégulière et qu'il n'appartient pas à la caisse, ni à la province Sud de procéder à un contrôle a priori des actes de soins dispensés aux ressortissants de l'aide médicale avant d'en assurer le paiement ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant que par convention en date du 30 novembre 1998 conclue avec la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT), la province Sud de Nouvelle-Calédonie a délégué à l'organisme social le traitement des dossiers de soins des ressortissants de l'aide médicale et le paiement des prestations correspondantes ; qu'il appartient à la juridiction administrative de connaître du contentieux du remboursement des frais dûs aux professionnels de santé pour les soins prodigués aux ressortissants de l'aide médicale ;

Sur les conclusions à fin de condamnation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la CAFAT :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n° 214/CP du 15 octobre 1997 : « Il est confié à cette caisse (la CAFAT) la mission d'exercer le contrôle médical de ses ressortissants et de ceux de l'aide médicale. » ; que selon l'article 5 de la même délibération : « I - Le contrôle médical porte sur tous les éléments d'ordre médical qui commandent l'attribution et le service de l'ensemble des prestations d'assurance maladie ou d'aide médicale ainsi que, s'agissant de la CAFAT, des prestations d'assurance maternité, invalidité et de celles des autres régimes nécessitant un avis médical de par la réglementation qui leur est applicable. II - Le service du contrôle médical constate les abus en matière de soins, de prescription d'arrêt de travail et d'applications de la tarification des actes et autres prestations dans le respect des règles de nomenclatures et du tarif interministériel des prestations sanitaires ... » ; que selon le III , article 3 de la convention relative au traitement des factures de soins des ressortissants de l'aide médicale Sud par la CAFAT : « ... La caisse rembourse aux prestataires et la cas échéant aux

bénéficiaires, sous son contrôle exclusif, tant administratif que technique, les dépenses énumérées à l'article 1^{er} de la présente convention, dans le respect des dispositions réglementaires de l'aide médicale La description des opérations de liquidation et de contrôle des dossiers effectués par la caisse pour le compte de la province fera l'objet d'une annexe à la présente convention après accord entre les parties matérialisés par un échange de lettres » ; qu'en application de l'article 4 de la convention du 30 novembre 1998, par échanges de lettres en date du 30 novembre 1998 et 26 janvier 1999, les signataires de la convention ont adopté une annexe 5 A portant description des opérations de liquidation pour la CAFAT ; qu'il est prévu page 4 point TR 04 et page 5 point TR 5 de la convention que le traitement des états de tiers payant par les services de la CAFAT peut être différé dans le cadre du contrôle médical ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la demande de paiement de la facture APDEC2-7 du 30 mars 2005 présentée par M. X pour les soins dispensés aux ressortissants de l'aide médicale à concurrence de la somme de 191 421 francs CFP a fait l'objet d'un rejet le 18 mai 2005 par la caisse au motif suivant « Manque les comptes rendus de tous les actes cotés K et KE déposés au contrôle médical ... » ; qu'en réponse au courrier en date du 1^{er} août 2005 de M. X demandant le paiement des actes effectués, la caisse a fait savoir à l'intéressé qu'elle restait dans l'attente des comptes rendus cotés en K et KE à la demande du contrôle médical ; qu'il avait été indiqué à M. X le 16 avril 2004 qu'il lui appartenait « de bien vouloir expliquer à ses patients qu'ils doivent déposer sous pli confidentiel, à l'attention du contrôle médical, les comptes rendus de tous les actes cotés K et KE joints à la feuille de soins. Cette démarche peut être faite au guichet unique ou le médecin conseil présent statuera dans les meilleurs délais. » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de la réglementation ci-dessus mentionnée que la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) agissant pour le compte de la province Sud dans le cadre du paiement des prestataires de l'aide médicale exerce, par l'intermédiaire du contrôle médical une mission de contrôle des soins dispensés aux ressortissants de l'aide médicale ; que le paiement des prestations dues aux prestataires de l'aide médicale peut être retardé pour permettre au contrôle médical d'exercer la mission de contrôle qui est la sienne ;

Considérant qu'il est constant que M. X n'a pas mis à même le service du contrôle médical d'assurer sa mission ; que, dans ces conditions, la CAFAT qui n'a pas méconnu les dispositions ci dessus mentionnées a pu légalement refuser de procéder au paiement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander la condamnation de la CAFAT et de la province Sud à lui payer la somme réclamée ;

Sur les conclusions relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la province Sud et la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs

de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) qui ne sont pas les parties perdantes, soient condamnés à verser les indemnités réclamées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.